

LE REFERENT DEONTOLOGUE—REFERENT LAICITE

UN ACTEUR RESSOURCE POUR VOUS AIDER A RESPECTER VOS OBLIGATIONS LIES A LA DEONTOLOGIE ET A LA LAICITE

✓ Quel est le rôle du référent déontologue ?

- Institué par la loi du 20 avril 2016, il est chargé d'apporter à tout agent qui le saisit un conseil, un avis relatif au respect des obligations et des principes déontologiques.
- Par sa mission de conseil, il contribue à orienter et protéger les agents dans l'application de leurs droits et obligations. Sa saisine n'a pas de caractère obligatoire.
- Il assure de manière indépendante le traitement des demandes.

✓ Quel est le rôle du référent laïcité ?

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard d'une conviction, ni donner l'apparence d'un comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses.

✓ Qui peut saisir le référent déontologue - référent laïcité ?

- Tout agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé) d'une collectivité ou établissement public affilié ou ayant adhéré en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 au centre de gestion de la HAUTE-VIENNE .

✓ Sur quelles questions et avec quelles conséquences ?

Le référent déontologue est chargé de répondre aux questions :

- sur le cadre déontologique de cumul d'activité.
- sur les obligations face à certaines situations (devoir d'obéissance, limites de la liberté d'expression, respect des valeurs déontologiques : dignité, impartialité, neutralité, probité, intégrité).
- sur le comportement à adopter ou les démarches à effectuer face à une situation présumée de conflits d'intérêts.

Le référent laïcité est chargé de répondre aux questions :

- sur l'application de l'obligation de neutralité dans l'exercice des missions ou le droit à la liberté de croyance .

A SAVOIR

Votre employeur reste votre interlocuteur privilégié concernant vos droits et obligations.

Vous restez responsable de vos obligations en matière de déontologie et de laïcité.

La saisine ne vous exonère pas des démarches éventuelles auprès de la collectivité.

Toutes les questions et réponses apportées restent confidentielles. Il rend des avis non obligatoires qui ne peuvent donner lieu à un recours contentieux.

L'employeur n'en est pas informé.

Les champs d'intervention du référent déontologue

Le référent déontologue est chargé d'apporter à l'agent tout conseil utile :

sur les questions de **cumul d'activités et de projet de départ dans le secteur privé**

sur le respect du **principe hiérarchique** (ou de non-respect du principe hiérarchique)

sur ses devoirs (obligation de neutralité, probité, dignité, respect du principe de laïcité, secret professionnel, devoir de réserve...)

sur des situations de conflit d'intérêt dont il fait ou pourrait faire l'objet (pour faire cesser ou prévenir des conflits d'intérêt)

sur les déclarations d'intérêt et de patrimoine (cas limités aux emplois cadres supérieurs)



Il ne pourra pas intervenir sur les champs suivants :

questions relatives au recrutement et au déroulement de la carrière (avancements)

Questions relatives à la rémunération

Questions relatives aux missions, à l'organisation du travail ou au temps de travail

Conseil sur la procédure et les éléments disciplinaires avec l'employeur

Les acteurs de la déontologie

Les acteurs internes :

L'agent

- quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel de droit privé ou public) ou sa position (activité, congé de maladie, disponibilité...) il se doit de respecter des principes déontologiques visés dans la loi n° 83-634 ainsi que les principes consacrés par la jurisprudence (devoir de réserve, obligation de loyauté)
- il respecte des codes déontologiques spécifiques pour certains emplois (police, psychologue, ...)
- il effectue les démarches déclaratives ou de demandes d'autorisation préalable auprès de son employeur (cumul d'activité)
- il peut saisir à sa convenance pour les questions qui en relèvent et pour conseil le référent déontologue

Le supérieur hiérarchique

- garant du respect des principes déontologiques dans les services placés sous son autorité
- rôle de prévention du conflit d'intérêts pour les agents placés en position hiérarchique (saisine par l'agent, voir autosaisine)

L'autorité territoriale

- saisit la commission de déontologie
- autorise ou non l'exercice d'une activité accessoire
- exerce son pouvoir disciplinaire en cas de non respect des obligations déontologiques

Les acteurs externes :

LE REFERENT DEONTOLOGUE

- répond aux questions concrètes des agents sur la mise en œuvre pratique des règles déontologiques
- peut assurer la fonction de référent "laïcité"
- n'a pas vocation à interférer avec la responsabilité et les prérogatives du chef de service
- accomplit sa mission en toute indépendance.

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- est unique au niveau national pour l'ensemble des agents publics
- est saisie par l'employeur et examine la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions exercées dans le cadre de la demande d'octroi d'un temps partiel
- apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées
- Son avis obligatoire ne lie pas l'administration dont relève l'agent sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'incompatibilité ou d'un avis de compatibilité assorti de réserves
- Lorsque la Commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

- a pour mission de recevoir et de contrôler les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des hauts responsables publics
- se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée dans le secteur concurrentiel parallèlement ou dans les trois années suivant l'exercice de fonctions gouvernementales ou de fonctions exécutives locales
- gère un registre unique des représentants d'intérêt intervenant devant le Parlement et le Gouvernement
- est consultée par les élus sur des questions déontologiques relatives à l'exercice de leurs fonctions

✓ **Qui est le référent déontologue-référent laïcité du CDG87 ?**

Nommé par le président du CDG87 le référent déontologue-référent laïcité est un collège de deux personnes, expert et extérieur au centre de gestion, qui apporte tout conseil et avis utile au respect des obligations des agents.

Madame Hélène PAULIAT, Professeure de droit public et **Monsieur Bernard FOUCHER**, Conseiller d'Etat honoraire forment le collège de personnalités extérieures.

L'avis rendu par le référent en charge de votre demande n'est que consultatif, vous restez, au regard de l'avis ou du conseil qui vous est donné, seul responsable de vos obligations en matière de déontologie et de laïcité.

COMMENT LE CONTACTER ?

PAR COURRIEL :

(voir la rubrique modalité de saisine par courrier électronique)

PAR COURRIER :

(voir la rubrique modalité de saisine par voie postale)

Pour rendre un avis éclairé, le référent déontologue-référent laïcité doit disposer d'informations fiables et complètes (concernant votre statut, vos fonctions et votre situation ou votre projet) assorties selon la situation de faits.

Pour cela, veuillez OBLIGATOIREMENT compléter les formulaires dédiés.

LE REFERENT DEONTOLOGUE - REFERENT LAÏCITE

Il exerce un rôle de conseil en matière de déontologie et de laïcité.

Il donne des conseils ou des avis simples, non obligatoires, qui ne dispensent pas de saisir la commission de déontologie le cas échéant

Il est totalement indépendant et ne dispense pas des démarches à effectuer le cas échéant auprès de l'employeur et /ou des instances

Le référent déontologue et laïcité émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

L'avis ne lie pas l'agent seul responsable de ses obligations